Arrêté désignant le service de l'administration chargé de réprimer les infractions à la LAO

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Service de la justice

Article premier Le service de la justice est chargé de réprimer les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière prévues dans la loi sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970, et ses dispositions d'exécution, lorsque la contravention n'a pas pu être réprimée par la procédure relative aux amendes d'ordre.

en vigueur

Abrogation du droit Art. 2 L'arrêté désignant le service de l'administration cantonale compétent pour décerner les mandats de répression, du 13 août 2008, est abrogé.

et publication

Entrée en vigueur Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, C. NICATI S. DESPLAND